

DÉPARTEMENT DE L'ARIÈGE

COMMUNE D'AX-LES-THERMES

SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 1^{ER} AVRIL 2026

Le conseil municipal, légalement convoqué en séance ordinaire, s'est réuni salle du conseil municipal sur convocation du 26 mars 2026, sous la présidence de son maire, Monsieur Alain PIBOULEAU.

PRÉSENTS : Mmes Odile CAMPOS, Sylvie FERRER, Géraldine GAU, Sylvie MARTIN, Marie-Agnès ROSSIGNOL, Laure SAINT GERMES-LALLEMAND.
MM. Stéphane ANDRIEUX, Laurent BERNARD, Dominique FOURCADE, Jean-Louis FUGAIRON, Bachir KERROUM, Joël VILLEMUR.

ABSENTS : Mme Claudine AUTHIER a donné procuration à Mme Odile CAMPOS.
M. Dominique TAVERA a donné procuration à M. Dominique FOURCADE.

SECRETARE DE SÉANCE : Monsieur Dominique FOURCADE.

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS N° 2026 4 11

Nombre de conseillers en exercice	15
Présents	13
Procurations	2
Votants	15
Pour	15
Contre	0
Abstention	0

OBJET : DÉSIGNATION DES REPRÉSENTANTS DU CONSEIL MUNICIPAL AU SEIN DE LA COMMISSION DE CONTRÔLE DES LISTES ÉLECTORALES (CCLE).

La commission de contrôle des listes électorales est une instance locale chargée de veiller à la régularité des inscriptions et des radiations sur les listes électorales. Sa composition est encadrée par la loi afin de garantir la neutralité et l'impartialité du processus électoral. Sa composition diffère en fonction du nombre d'habitants de la commune.

Sur la composition de droit commun de la commission pour les communes de 1 000 habitants et plus :

Composition de la commission :

La composition des commissions de contrôle des listes électorales à l'issue du renouvellement général de mars 2026 a été modifiée par la loi n°2025-444 du 21 mai 2025 visant à harmoniser le mode de scrutin aux élections municipales afin de garantir la vitalité démocratique, la cohésion sociale et la parité.

Depuis l'harmonisation des modes de scrutin dans les communes de plus ou moins de 1 000 habitants, la composition de la commission de contrôle des listes électorales dépend du nombre de listes élues en présence au sein du conseil municipal. Par ailleurs, la durée du mandat des membres de la CCLE est désormais de 6 ans au lieu de 3, en application de l'article R.7 du Code électoral modifié par le décret n°2026-8 du 8 janvier 2026 pris en application de l'article L.52-18-4 du code électoral et portant diverses modifications du code électoral.

Composition de la commission de contrôle dans les communes comptant plus d'une liste en présence au conseil municipal :

La commission de contrôle est composée de cinq conseillers municipaux, répartis comme suit :

- 3 conseillers municipaux appartenant à la liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges (pris dans l'ordre du tableau parmi les membres prêts à participer aux travaux de la commission)
- 2 autres conseillers municipaux, pour lesquels il faut distinguer deux situations.

Au cas précis, la commune d'Ax-les-Thermes se retrouve dans le cas de figure n°2, à savoir :

« Si deux listes seulement ont obtenu des sièges au conseil municipal lors du dernier renouvellement (article L.19, VI) les deux conseillers municipaux appartiennent à la deuxième liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges pris dans l'ordre du tableau parmi les membres prêts à participer aux travaux de la commission de contrôle ».

Nomination des membres de la commission :

La participation se fait dans l'ordre du tableau du conseil municipal sur la base du volontariat. Les conseillers municipaux remplissant les conditions requises peuvent manifester leur souhait de faire partie de la commission. Cette expression de volonté intervient à l'occasion d'une consultation organisée par le maire, lors d'une séance du conseil municipal.

Le maire transmet ensuite au préfet la liste des conseillers municipaux souhaitant siéger à la commission, selon l'ordre du tableau. Aucun formalisme particulier n'est exigé pour cette transmission.

Profils exclus de la commission de contrôle des listes électorales :

Il convient de préciser que le maire, les adjoints titulaires d'une délégation et les conseillers municipaux titulaires d'une délégation en matière d'inscription sur la liste électorale ne peuvent siéger au sein de la commission.

Il est possible de nommer des membres suppléants, en respectant les règles suivantes (instruction du 21 novembre 2018) :

- les membres suppléants doivent être désignés dans les mêmes conditions que les membres titulaires et par la même autorité,
- pour la désignation des suppléants des conseillers municipaux membres de la commission, il convient de respecter l'ordre du tableau du conseil municipal,
- les membres suppléants sont identifiés pour chaque liste afin de respecter le principe d'impartialité de la liste.

Missions de la commission de contrôle :

- s'assurer de la régularité de la liste électorale en examinant les inscriptions et radiations intervenues depuis sa dernière réunion,
- statuer sur les recours formés par les électeurs contre les décisions de refus d'inscription ou de radiation prises à leur égard par le maire.

Réunions de la commission :

La commission de contrôle se réunit :

- soit sur saisine d'un électeur dans le cas d'un recours contre une décision de refus d'inscription ou de radiation prise par le maire,
- soit entre le 24^{ème} et le 21^{ème} jour avant le scrutin,
- et, en tout état de cause, au moins une fois par an.

Les réunions de la commission sont publiques. Néanmoins le public n'a pas accès aux pièces des dossiers examinés en séance. Seuls les membres de la commission de contrôle ont accès à ces éléments.

Pour délibérer valablement, deux conditions cumulatives doivent être réunies : le quorum doit être atteint (art. R.10) et les décisions doivent être prises à la majorité des membres présents (art. R.11).

Si le quorum n'est pas atteint, la commission de contrôle est réputée ne pas avoir délibéré.

Le secrétariat de la commission est assuré par les services de la commune (article R.7). Il a notamment en charge la préparation matérielle des réunions de la commission de

contrôle. Il doit également rendre publique la date de la réunion de la commission et sa composition.

Dans les communes qui n'ont qu'une liste de candidats élus, la commission est convoquée par l'élu qui en est membre. En cas de pluralité de listes, c'est le premier des conseillers municipaux pris dans l'ordre du tableau qui a ce rôle (article R.8). La convocation de la commission est une « fonction dévolue par la loi » au sens de l'article L.2121-5 du CGCT (instruction du 21 novembre 2018). Il s'agit donc d'une fonction obligatoire pour l'élu.

La commission de contrôle n'a pas l'obligation de dresser un procès-verbal de ses réunions publiques.

Cependant, elle doit tenir un registre comportant ses décisions et y mentionne les motifs et pièces à l'appui (article R.11).

Dès lors, en vertu de l'exposé ci-dessus, Monsieur le maire appelle au volontaire pour représenter le conseil municipal au sein de la commission de contrôle des listes électorales en vertu des textes en vigueur.

Les personnes suivantes se portent candidates :

➤ **3 conseillers municipaux appartenant à la liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges :**

- M. Jean-Louis FUGAIRON
- Mme Odile CAMPOS
- M. Bachir KERROUM

➤ **Deux autres conseillers municipaux appartenant à la deuxième liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges :**

- Mme Laure SAINT GERMES
- M. Stéphane ANDRIEUX

Le conseil municipal, après avoir entendu l'exposé suscité,

Vu le Code Electoral,

Vu la loi n°2016-1048 du 1er août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales, réforme intégralement les modalités de gestion des listes électorales et crée un répertoire électoral unique et permanent (REU) dont la tenue est confiée à l'Institut national de la statistique et des études économiques (INSEE),

Vu la loi n°2025-444 du 21 mai 2025 visant à harmoniser le mode de scrutin aux élections municipales afin de garantir la vitalité démocratique, la cohésion sociale et la parité,

Vu le décret n°2026-8 du 8 janvier 2026 pris en application de l'article L.52-18-4 du code électoral et portant diverses modifications du code électoral,

Considérant que l'article L.19 du code électoral relatif à la composition des commissions de contrôle évoluera pour les communes de moins de 1 000 habitants à l'issue du renouvellement général de mars 2026,

Décide

Article 1 : D'approuver la composition de la commission de contrôle des listes électorales définie ci-dessous.

➤ **3 conseillers municipaux appartenant à la liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges :**

- M. Jean-Louis FUGAIRON
- Mme Odile CAMPOS
- M. Bachir KERROUM

➤ **Deux autres conseillers municipaux appartenant à la deuxième liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges :**

- Mme Laure SAINT GERMES
- M. Stéphane ANDRIEUX

Article 2 : D'autoriser Monsieur le maire à signer tous documents afférents.

La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de TOULOUSE, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification, à l'adresse suivante : 68 rue Raymond IV, 31068 TOULOUSE cedex 7 ; ou de manière dématérialisée par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr




Fait et délibéré les jours, mois et an que susdit

Pour copie conforme – au registre sont les signatures

Ax-les-Thermes, le 13 avril 2026

Le maire
Alain PIBOULEAU

Le secrétaire de séance
Dominique FOURCADE

Envoyé en préfecture le 17/04/2026

Reçu en préfecture le 17/04/2026

Publié le 17/04/2026



ID : 009-210900320-20260401-2026_4_11-DE